

Politique sectorielle RSE de Crédit Agricole CIB - Secteur des mines et métaux – février 2024

1. Champ d'application

La présente politique (la « Politique ») s'applique à tous les financements et investissements et plus généralement à toutes les interventions de Crédit Agricole CIB (la « Banque ») relatifs au secteur des mines et métaux.

Le secteur des mines et métaux recouvre, pour les besoins de cette politique, (i) l'exploration et l'exploitation de minerais métalliques (ferreux, non-ferreux, précieux, d'uranium...) ou non métalliques (charbon, phosphate, potasse...), (ii) le transport des minerais de la mine au port d'exportation et (iii) la transformation des minerais en métaux ou produits primaires (minéralurgie, lixiviation en tas, métallurgie primaire) mais exclut les activités de recyclage et le travail des métaux¹.

Les services de financements dédiés de la Banque liés au développement, à la construction ou à l'extension d'une installation minière ou métallurgique sont couverts par les parties 4 et 5 de la Politique.

Les autres formes d'intervention concernant des compagnies opérateurs miniers ou métallurgiques sont couvertes par la partie 6 de la Politique.

Seules les activités que la Banque aurait à mener à compter du jour de publication de la Politique sont concernées. Sont exclus les engagements en cours, comme toutes les activités qui auraient déjà fait l'objet d'une contractualisation ou dont la négociation commerciale serait à un stade avancé.

2. Enjeux et objectifs de la Politique

Les métaux sont principalement utilisés pour la production de biens d'équipement ou de consommation. Par ailleurs, l'uranium et les énergies fossiles sont des sources importantes d'énergie primaire pour la production d'électricité. Enfin, d'autres substances minérales telles que les phosphates et la potasse sont nécessaires à l'agriculture et à l'industrie chimique. L'industrie minière apparaît ainsi essentielle à l'économie.

Les activités minières et métallurgiques peuvent cependant générer des impacts environnementaux et sociaux négatifs critiques. Ceux-ci incluent notamment des impacts en termes de gaz à effet de serre, de biodiversité (impacts sur des habitats naturels ou critiques et les services liés aux écosystèmes), ainsi que des impacts sociaux (déplacements physiques et économiques de populations, santé et sécurité des communautés).

Le recyclage est devenu une source très importante de métaux. Des mesures d'économie significatives sont mises en œuvre dans l'agriculture et l'industrie chimique concernant l'usage des ressources non métalliques (notamment engrais). Ces mesures ne permettent cependant pas de se priver d'une source primaire de matières premières et une production minière est ainsi nécessaire² même si son niveau de production dépend de choix politiques (obligations de recyclage, politiques énergétiques...). Il apparaît donc primordial que les aspects environnementaux et sociaux soient alors correctement évalués et gérés. De même, une bonne gouvernance est une condition essentielle pour que l'industrie extractive contribue de façon durable à la croissance économique des pays producteurs.

¹ Le travail des métaux recouvre en particulier la production de pièces métalliques pour les industries de construction (ex. fonderies d'aluminium pour l'industrie automobile et laminaires d'acier).

² La croissance totale de la production industrielle et la durée de vie des biens déterminent le besoin d'une source primaire de métaux.

Le charbon pose un dilemme particulier dans la mesure où, si une part importante du mix énergétique mondial reste basé sur sa combustion, le développement actuel de l'industrie charbonnière apparaît incompatible avec les objectifs internationaux de lutte contre le réchauffement climatique.³

Cette Politique vient en complément des politiques énergétiques des Etats et des politiques d'investissement des clients de la Banque, et ne prétend pas les supplanter. Elle vise à préciser les critères RSE⁴ de la Banque dans le secteur des mines et métaux et entend préciser les conditions d'intervention de la Banque en fonction des enjeux sociétaux identifiés. Elle s'ajoute à l'application des Principes Equateur dans leur champ d'application.

3. Cadre de référence

Les activités de la Banque dans ce secteur seront analysées en tenant compte des enjeux identifiés et en prenant notamment en compte les travaux et standards issus des conventions, initiatives ou organisations suivantes :

- Le Conseil International des Mines et Métaux (ICMM);
- Les standards du groupe Banque Mondiale et notamment les Normes de Performances et les Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires de l'International Finance Corporation (IFC) ;
- Le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, concernant les minerais et dérivés minéraux d'étain, de tantale et de tungstène ainsi que l'or ;
- Les règles adoptées par l'*US Securities and Exchange Commission* (SEC) et les principes proposés par le Parlement de l'Union Européenne (UE) relatives à la divulgation des paiements par les sociétés de l'industrie extractive ;
- Le code international de gestion du cyanure pour l'industrie aurifère ;
- Le processus de Kimberley pour l'industrie des diamants ;
- L'initiative sur la chaîne d'approvisionnement de l'étain de l'ITRI (ITRI *Tin Supply Chain Initiative - ITSCI*) pour la traçabilité des minerais d'étain en Afrique centrale ;
- Le guide de bonnes pratiques développées par la World Nuclear Association (WNA) concernant les mines d'uranium et les installations de traitement (*Sustaining Global Best Practices in Uranium Mining and Processing*) ;
- L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) ;
- Les principes volontaires sur la sécurité et les droits humains (*Voluntary Principles on Security and Human Rights*).

La présente politique est en cohérence avec les politiques charbon thermique et mines et métaux du groupe Crédit Agricole et sera révisée périodiquement.

4. Critères d'exclusion

La Banque exclut les Financements Dédiés aux activités suivantes :

- Mines de charbon (thermique et métallurgique);
- Mines d'amiante ;
- Mines artisanales ;
- Impact critique sur une zone protégée ou une zone humide d'importance internationale couverte par la convention de Ramsar ;
- Localisation dans un site inscrit au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'Unesco, ou qui correspond aux critères de désignation de l'Alliance for Zero Extinction (AZE).

³ Cf. travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et notamment le volume 3 du 5^{ème} rapport d'évaluation du GIEC.

⁴ Responsabilité Sociétale de l'Entreprise.

Par ailleurs, s'agissant des activités de financement dédié, la Banque exclut également les services envisagés lorsqu'un risque substantiel de non-conformité a été identifié, et qu'elle n'a pas reçu, selon elle, de réponse satisfaisante concernant :

- Les Normes de Performance (ou des standards équivalents en cas de cofinancement avec une agence de crédit export ou une institution multilatérale) ou les Directives en matière d'environnement, de santé et de sécurité de l'IFC, notamment en termes de SGES, de protection des droits fondamentaux des travailleurs, de déplacements de population, de gestion des stériles, de plans de fermeture et de réhabilitation, de conservation de la biodiversité, d'impact sur des habitats naturels critiques, de consentement des populations autochtones et de protection du patrimoine culturel ;
- Les initiatives pertinentes listées dans la partie 3 (code international de gestion du cyanure pour les mines d'or, Processus de Kimberley pour les diamants, ISTCI pour les minerais d'étain, WNA *Sustaining Global Best Practices* pour l'uranium) ;
- La consultation publique ou, le cas échéant, le consentement des peuples autochtones affectés ;
- La consultation entre Etats dans le cas d'impacts transfrontaliers majeurs.

5. Financements dédiés

1. Critères d'analyse pris en compte

La Banque analysera chaque opération liée au financement de la construction ou de l'extension d'une installation minière ou métallurgique selon les critères suivants :

Capacité et engagement du projet ou du client à dialoguer avec les parties prenantes et à gérer les risques environnementaux et sociaux :

- Qualité de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux ;
- Qualité des plans de gestion de ces différents impacts ;
- Qualité des plans de gestion des accidents (notamment plan d'intervention en cas de déversement de substances dangereuses) ;
- Consultation des populations affectées et, le cas échéant, consentement des peuples autochtones ;
- Etablissement d'un mécanisme de gestion des griefs au niveau du projet ;
- Divulgence de l'information pertinente (dont le paiement de revenus aux gouvernements selon les principes et règles de l'ITIE, de la SEC et de l'UE) ;
- Consultations entre Etats dans le cas d'impacts transfrontaliers.

Engagement environnemental :

- Impacts potentiels sur la biodiversité et les éco-services ;
- Emissions de polluants (notamment gestion des stériles et émission de gaz à effet de serre) ;
- Gestion de la ressource en eau ;
- Plan de fermeture et de réhabilitation des sites miniers.

Engagement social et en termes de droits humains :

- Droit du travail et conditions de travail, et notamment respect des conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)⁵ ;
- Santé et sécurité des communautés ;
- Impact sur les communautés locales (déplacement physique ou économique de population)
- Droits des peuples autochtones sur les terres traditionnelles ;
- Origine et conditions de production des minerais dans le cas des installations de traitement (processus de traçabilité) ;
- Incidence sur le patrimoine culturel.

La qualité de l'évaluation et de la gestion de ces impacts sera appréciée en fonction des Normes de Performance de l'IFC et des Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires applicables et notamment de la mise en place et du maintien d'un Système de Gestion Environnemental et Social (SGES)

⁵ Les 8 conventions fondamentales de l'OIT concernent l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire (C29 et C105), l'abolition effective du travail des enfants (C138 et C182), l'élimination de discrimination en matière d'emploi et de profession (C100 et C111) et la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective (C87 et C98).

adapté à la nature et à l'ampleur des risques environnementaux et sociaux et destiné à évaluer et suivre dans le temps les impacts et les mesures d'atténuation.

Du fait des nombreux problèmes soulevés, la Banque présupera de la non-conformité des mines artisanales aux Normes de Performance de l'IFC.

Les projets de mines d'amiante soulèvent de même des problèmes sociaux critiques du fait du manque de réglementation dans certains pays concernant l'usage de l'amiante.

Concernant les actifs existants, l'analyse portera sur les plans de gestion et cherchera à identifier les écarts importants avec les standards précédents.

2. Mise en œuvre

L'ensemble des opérations seront étudiées selon les critères d'analyse indiqués et la Banque cherchera à déterminer s'il existe un critère d'exclusion.

Lorsqu'une situation d'exclusion aura été identifiée ou que l'analyse générale aura été négative, la Banque ne participera pas à la transaction considérée. Toute éventuelle exception devra être gérée en accord avec la partie 8 ci-après.

Le suivi du respect des plans de gestion des impacts environnementaux et sociaux sera assuré en concertation avec les spécialistes de la RSE de la Banque depuis le début de la transaction et pendant toute la durée du financement dans le cadre de la revue annuelle des transactions.

Dans le cas des interventions en conseil, la Banque tendra à promouvoir les principes inclus dans la présente Politique. La Banque n'acceptera pas une mission de conseil si elle a connaissance de l'existence avérée et définitive d'un critère d'exclusion. S'il apparaît au cours de l'exécution de la mission que le projet est en contradiction avec les principes de la présente Politique, la Banque ne participera pas aux financements qui seraient envisagés.

6. Autres modes d'intervention

Le présent paragraphe s'applique aux financements non dédiés et aux investissements réalisés au bénéfice de clients significativement actifs dans l'exploitation de mines.

La Banque attend de ses clients qu'ils développent de bonnes pratiques et un comportement de nature à limiter leurs impacts environnementaux et sociaux conformément aux parties 4 et 5 de la Politique, qu'ils adhèrent aux principes de bonnes pratiques de l'industrie (tels que ceux définis par l'ICMM ou le groupe Banque Mondiale et les initiatives pertinentes de l'industrie) et qu'ils respectent les principes et règles adoptés par l'OCDE, la SEC et l'UE concernant la divulgation des paiements et les chaînes d'approvisionnement responsables.

S'agissant des activités de financements non dédiés, la politique du client sera évaluée au regard des principes de la Politique de la Banque à l'occasion de la revue annuelle du dispositif. Le soutien aux principes de l'ICMM, de l'EITI et des initiatives pertinentes listées dans la partie 3 ou l'adhésion à ces associations ou initiatives sera un élément fort d'appréciation. L'analyse portera également sur l'existence chez le client d'un suivi et d'une évaluation des impacts et des mesures d'atténuation ainsi que sur l'existence d'un reporting public sur ces aspects (site internet, rapport annuel⁶,...). En particulier, la Banque ne développera pas de relation avec des entreprises significativement actives dans les mines d'amiante ou artisanales.

S'agissant des investissements, les décisions tiendront compte de l'analyse générale de la performance extra-financière des entreprises ainsi que de l'existence éventuelle de critères d'exclusion.

⁶ Un reporting selon la norme Global Reporting Initiative (GRI) est considéré comme une bonne pratique.

Les règles spécifiques aux mines de charbon thermiques sont précisées dans l'annexe « Politiques sectorielles RSE mines et métaux, production d'électricité et infrastructures de transport de Crédit Agricole CIB - charbon thermique ».

7. Circonstances exceptionnelles

Les transactions qui présenteraient des éléments d'incertitude forte par rapport au respect de la Politique seront soumises au Comité CERES pour recommandation. Si le comité considère que la transaction déroge à la Politique, la transaction fera l'objet d'un arbitrage final de la Direction Générale de Crédit Agricole CIB.

8. Références et glossaire

Conseil International des Mines et Métaux (ICMM) :

<http://www.icmm.com/fr>

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) :

<http://eiti.org/>

Normes de Performances et Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires de l'International Finance Corporation:

<https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/2ae358ff-d348-4702-9840-1ed352b1f36f/IFCPerformanceStandardsFrench.pdf?MOD=AJPERES&CVID=j-BmV33>

et

https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/d4260b19-30f2-466d-9c7e-86ac0ece7e89/010_General%2BGuidelines.pdf?MOD=AJPERES&CVID=jkD2Am7&ContentCache=NONE&CACHE=NONE

Guide OCDE sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque :

<http://www.oecd.org/fr/daf/investissementinternational/principesdirecteurspourlesentreprisesmultinationales/GuideEdition2.pdf>

Règles adoptées par l'US Securities and Exchange Commission (SEC) relatives to la divulgation des paiements :

<http://www.sec.gov/news/press/2012/2012-164.htm>

Code international de gestion du cyanure pour l'extraction aurifère :

<https://cyanidecode.org/>

Processus de Kimberley :

<https://www.kimberleyprocess.com/fr>

ITRI Tin Supply Chain Initiative (ITSCI) :

<https://www.internationaltin.org/>

World Nuclear Association Sustaining Global Best Practices in Uranium Mining and Processing :

http://www.world-nuclear.org/uploadedFiles/org/WNA/Publications/WNA_Position_Statements/PD-UraniumMining.pdf

Voluntary Principles on Security and Human Rights :

<http://www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2019/12/TheVoluntaryPrinciplesFrench.pdf>

Zones humides d'importance internationale couvertes par la convention de Ramsar :

<https://rsis.ramsar.org/fr?language=fr>

Sites inscrits au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'UNESCO :

<http://whc.unesco.org/fr/list/>

Alliance for Zero Extinction

<https://zeroextinction.org/>

ANNEXE – Politiques sectorielles RSE mines et métaux, production d'électricité et infrastructures de transport de Crédit Agricole CIB

- charbon thermique - avril 2023

La présente annexe a pour vocation à synthétiser les éléments clefs relatifs au charbon thermique au sein des politiques sectorielles suivantes :

- Mines et métaux ;
- Infrastructures de transport ;
- Production d'électricité.

Cette annexe est en cohérence avec la politique charbon thermique du groupe Crédit Agricole. La présente annexe décline de façon formalisée les modalités de mise en œuvre opérationnelle de la politique Groupe charbon thermique, en intégrant des spécificités des activités et métiers de Crédit Agricole CIB.

1. Champ d'application

La présente annexe s'applique à tous les financements et investissements et plus généralement à toutes les interventions de Crédit Agricole CIB relatifs au charbon thermique et à tous les clients actifs dans le charbon thermique et/ou détenant des actifs liés au charbon thermique.

2. Contexte

L'accord de Paris de 2015 sur le climat a permis de formaliser un engagement qui remet en cause, de facto compte tenu des technologies disponibles, la place du charbon partout dans le monde. A court terme, il apparait nécessaire que le nombre de nouvelles centrales à charbon soit le plus réduit possible et que les émissions des centrales existantes puissent être limitées autant que possible.

A plus long terme, l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) estime que le recours à des technologies de piégeage et de fixation du CO₂ (CCS) est nécessaire au respect des objectifs fixés par la CCNUCC.

Les engagements pris par le Groupe Crédit Agricole sur le charbon thermique, notamment dans le cadre de sa stratégie climat publiée en juin 2019, matérialisent sa volonté d'adopter une trajectoire compatible avec les enjeux climatiques et d'accompagner ses clients sur cette même voie.

La Banque attend de ses clients qu'ils développent de bonnes pratiques et un comportement de nature à limiter leurs impacts environnementaux et sociaux. Dans cette perspective, l'approche de la Banque consiste à définir son niveau d'engagement dans la relation client en fonction de sa volonté de définir et suivre une trajectoire de transition compatible avec les enjeux climatiques.

3. Elements clefs de la politique charbon thermique de Crédit Agricole CIB

Tous les *Termes en Italiques* font l'objet d'une définition, soit dans cette section, soit dans la section suivante.

a) *Sortie du charbon thermique*

Conformément à l'engagement Groupe pris en 2019, Crédit Agricole CIB s'engage à réduire à zéro son *Exposition* sur les *Entités ayant des Actifs Liés au Charbon Thermique*⁷:

- en 2030 pour les pays de l'Union Européenne ou l'OCDE **et**
- en 2040 pour le reste du monde,

et publiera cette *Exposition* chaque année. Tout engagement comparable est appelé '*Calendrier de Sortie du Charbon 2030/2040*'.

⁷ Selon la localisation des actifs pour les centrales à charbon et les infrastructures de transport et selon le pays de consommation de charbon pour l'exploitation minière.

Afin de promouvoir la transparence sur notre implication dans ce secteur, Crédit Agricole CIB s'engage à demander à ses clients exposés au charbon thermique de rendre publics les financements dans lesquels la banque est impliquée. Cela est une obligation de moyens, et non de résultats.

b) Exclusions

Tout *Service Financier* est exclu pour une *Entité* :

- qui développe de nouveaux *Actifs Dédiés au Charbon Thermique* **ou**
- dont plus de 25% du chiffre d'affaire est lié au charbon thermique et qui n'a pas de *Plan de Transition Crédible et Public* comprenant un *Calendrier de Sortie 2030-2040* public, **ou**
- dont moins de 25% du chiffre d'affaire est lié au charbon thermique et qui n'a pas de *Plan de Transition Crédible*.

La Banque n'entrera pas en relation avec les entreprises présentant un ou plusieurs cas d'exclusion tels que définis ci-dessus.

Dans le cas d'une divergence significative entre les politiques du client et de la Banque, la Banque appréciera de manière plus détaillée la stratégie du client et la recommandation du comité CERES⁸ sera requise.

c) Dialogue

Crédit Agricole CIB communiquera sa stratégie climat et ses engagements relatifs au charbon thermique auprès de ses clients. La Banque présentera à ses clients ses services pour l'accompagner dans la transition, en particulier en termes de financement et de conseil sur les actifs décarbonés. Elle encouragera tous ses clients exposés au charbon thermique à adopter un *Plan de Transition Public et Crédible*, incluant un *Calendrier de Sortie du Charbon 2030-2040*. Ces enjeux feront l'objet au moins d'un rendez-vous annuel avec le client.

4. Définitions

a) Actifs liés au Charbon Thermique

Les *Actifs liés au Charbon Thermique* incluent :

- les centrales de production d'énergie à base de charbon thermique,
- les mines de charbon thermique et
- les infrastructures de transport dédiées au charbon thermique, i.e., dont plus de 90% de la masse transportée est du charbon thermique.

b) Plan de Transition

Pour toute *Entité*, un *Plan de Transition* (ou démarche équivalente) devra comprendre :

- un scénario climat de référence, idéalement proche ou comparable au scénario Net Zéro 2050, et une trajectoire de décarbonation en ligne avec ce scénario de référence, comprenant des cibles quantitatives de décarbonation à moins de 10 ans,
- une stratégie de désinvestissement des énergies carbonées, comprenant un *Calendrier de Sortie du Charbon 2030-2040*, s'appuyant préférentiellement sur la fermeture des *Actifs Liés au Charbon* thermique plutôt que leur vente, et une stratégie d'investissement dans la décarbonation (infrastructures de production, stockage et distribution d'énergie décarbonées, capture de carbone, etc.),
- une gouvernance, une volonté managériale et des moyens cohérents pour atteindre ces objectifs.

⁸ Comité d'Evaluation des opérations présentant 1 risque environnemental ou social.

L'analyse du *Plan de Transition* (ou démarche équivalente) se basera (sans souci d'exhaustivité) sur tout document et information de l'entreprise, notamment sur les rapports ESG et/ou annuels, les présentations des engagements publics, les « business plan » et le plan stratégique de l'entreprise, les informations stratégiques communiquées par un dirigeant de l'entreprise, sur les actions déjà engagées (par exemple : historique de fermetures d'actifs liés au charbon thermique), entre autres.

En fonction des éléments disponibles, y compris potentiellement des informations non-publiques collectées directement auprès de ses clients, Crédit Agricole CIB estimera si un *Plan de Transition* est Crédible. Crédit Agricole CIB établit son avis sur le caractère Crédible d'un *Plan de Transition* (ou démarche équivalente) sur la base d'une appréciation globale, et donc non nécessairement exhaustive des éléments ci-dessus, selon le contexte spécifique à chaque *Entité*.

Si tous les éléments nécessaires à l'analyse de ce *Plan de Transition* sont disponibles dans des documents publics, ce *Plan de Transition* sera jugé *Public et Crédible*.

c) Développement

Toute *Entité* sera considérée comme développeur si elle a des projets de création de nouvelle centrale électrique charbon thermique, d'infrastructures de transport ou de mine de charbon thermique, ou si elle envisage d'augmenter ses capacités minières de production de charbon thermique. Une entité ne serait pas considérée comme un développeur en cas d'acquisition d'un *actif lié au charbon thermique* qu'elle s'engage à fermer selon un *Calendrier de Sortie du Charbon 2030/2040*. La reconversion ou la mise en place de capture de carbone sur une centrale existante n'est pas considérée comme un développement.

Ne sont considérés que les actifs correspondant à une capacité de plus de 300MW.

Quand les données sont disponibles et fiables, les développements pour compte propre sont pris en compte (p.ex., un aciériste qui posséderait une mine et utiliserait du charbon thermique).

d) Entité et ségrégation

Une *Entité* est une contrepartie considérée comme autonome pour ses financements. Au sein d'un même groupe, des filiales peuvent être considérées comme des *Entités* distinctes (ou « ségréguées »), en cas de *ségrégation* définie par le respect d'un des critères suivants :

- filiale dédiée à un projet ou une activité, sans lien financier avec la maison mère autre que la mise à disposition de fonds propres, la perception de dividendes et des garanties standards dédiés à un projet **ou**
- filiale autonome dans son financement (i.e., ne bénéficiant pas de garantie d'une autre *Entité* d'un même groupe, bénéficiant de son propre rating et levant soi-même ses financements) **ou**
- filiale minoritaire, i.e. filiale détenue directement ou indirectement à moins de 50%.

Selon l'organisation juridique et financière de ses financements, un conglomérat pourra être ainsi considéré comme une seule *Entité*, ou bien comme plusieurs *Entités*.

En tant que leader mondial du financement d'actif, Crédit Agricole CIB a la capacité de tracer l'usage de ses fonds, en particulier quand la banque finance des projets ou des entreprises dédiées. En finançant le développement des actifs bas carbone de clients potentiellement exposés au charbon, Crédit Agricole CIB participe activement à la décarbonation de l'économie.

La notion d'*entité ségréguée* permet ainsi à Crédit Agricole CIB de financer des *entités* bas carbone développées par des acteurs ayant une exposition charbon, à condition que ces *entités* soient *ségréguées*, ou de financer des *entités* sans lien avec le charbon au sein de groupes ayant potentiellement une participation dans une *entité ségréguée* soumise à des exclusions.

e) Exposition

L'*Exposition* de Crédit Agricole CIB au charbon thermique est la somme des *Expositions* sur toutes les *Entités* financées dont une partie du chiffre d'affaire est liée à la vente de charbon thermique, au transport de charbon thermique ou à la vente d'électricité produite à partir de charbon thermique.

L'*exposition* au charbon thermique est calculée en EAD (« Exposure At Default »), à partir des financements dédiés au charbon et des financements non dédiés, rapportés à la part de charbon thermique dans le chiffre d'affaires de chaque client. En l'absence de données sur le chiffre d'affaires pour l'activité charbon thermique uniquement, le chiffre d'affaires sur l'activité charbon au global est utilisé (thermique et métallurgique). Ce calcul est réalisé à partir des données clients et de données achetées auprès de fournisseurs externes, en utilisant en priorité les dernières données disponibles (données les plus récentes). Les clients dont la part de charbon thermique représente strictement moins de 1% de leur chiffre d'affaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'*exposition* charbon de CACIB.

f) Service Financier

Un *Service Financier* est considéré comme rendu à une *Entité* quand celle-ci est la contrepartie juridique de Crédit Agricole CIB. Par extension, l'ensemble des services financiers sont inclus dans cette définition, notamment (sans souci d'exhaustivité) les opérations de financement « corporate », le financement export, les garanties, les dépôts, les opérations de marché (dont actions, obligations, etc.), entre autres.

Dans le cas d'une *Entité* considérée comme exclue au titre de la présente annexe, Crédit Agricole CIB se réserve la possibilité de se positionner sur un mandat de conseil relatif à la transition énergétique.